

Unité départementale de l'Aisne
51 BLD Roosevelt
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARF (ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE FORMULATION)

22 rue Jean Messenger
BP 137
59330 Saint-Remy-Du-Nord

Références : 298_2026
Code AIOT : 0005103993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2026 dans l'établissement ARF (ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE FORMULATION) implanté lieu dit les terres de Montigny 02800 Vendeuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été faite le jour même de l'incendie sur le site de ARF Vendeuil afin de constater la situation à chaud.

L'incendie concerne des déchets dangereux provenant de déchetteries dans un box de stockage situé sous bâtiment, en attente de broyage. Les services de secours sont intervenus entre 1H00 et 4H00 du matin. Le feu de faible intensité mais avec beaucoup de fumée a été circonscrit au bout de 40 min. L'évacuation progressive des déchets, pour atteindre le point de départ de l'incendie dans le box, s'est effectuée entre 2H45 et 3H30.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARF (ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE FORMULATION)
- lieu dit les terres de Montigny 02800 Vendeuil
- Code AIOT : 0005103993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La visite concerne uniquement la zone concernée par l'incendie (stockage de déchets dangereux en attente de broyage).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
2	stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 7.5.1	Sans objet
3	gestion incident accident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
4	Gestion des incidents accidents	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
5	gestion incident accident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie doit être qualifié comme accident du fait de la nature dangereuse des déchets concernés par l'incendie et qu'un employé a été incommodé par la fumée.

L'Inspection formule plusieurs demandes:

- le rapport d'accident doit intégrer l'ensemble des événements y compris l'agent incommodé par les fumées;

La trame de rapport à utiliser est celle du BARPI. Ce modèle permet d'alimenter la base nationale.

Un retour d'expérience est attendu notamment sur une recherche de l'origine de l'incendie et la pratique du lever de doute (la caméra thermique n'a pas détecté l'incendie couvant).

- l'évènement doit être qualifié d'accident.

Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :[...] -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;[...]
Constats : Des moyens sont présents dans la zone concernée par l'incendie. Des éléments détaillés figurent en partie confidentielle. L'incendie a eu lieu dans un box de transit de déchets dangereux provenant des déchetteries, en attente de broyage. Ce box est situé dans le bâtiment de préparation et de stockage des combustibles solides de substitution et minéraux. Il est délimité par des blocs en béton. A côté de ce box, l'exploitant stocke les déchets broyés qui sont destinés à être introduits dans le four.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 7.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des déchets
Prescription contrôlée : IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : Les aménagements de l'aire de stockage à l'intérieur du bâtiment de préparation et de stockage des combustibles solides de substitution et minéraux permettent de retenir les premières eaux d'extinctions sur la dalle et dans le réseau avant de rejoindre, si nécessaire, le bassin de confinement du site. Durant l'accident, les opérateurs ont déclenché l'obturateur des réseaux permettant de confiner

les eaux d'extinction sur la plateforme et dans le réseau du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : gestion incident accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.[...]
Constats : L'exploitant a télédéclaré l'incident le 10 août (démarche en ligne service public) intervenu le 7 août.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des incidents accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport
Prescription contrôlée : [...]Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.[...]
Constats : Extraits de la déclaration du 10 août et de la fiche d'intervention des services de secours. Type de phénomène :

Incendie couvant dans les déchets dangereux provenant des déchetteries, en attente de broyage. Un salarié a été incommodé lors que l'utilisation du RIA dans l'attente de l'arrivée des secours.

Chronologie :

La fumée a été décelée à l'occasion d'une opération de chargement des trémies alimentant le four. En l'absence de flamme, le tas a été arrosé par un RIA. Plus tard, le système automatique de détection et d'extinction s'est déclenché. Les opérateurs ont interrompu le système qui s'est à nouveau enclenché. Les services de secours ont été alertés. A leur arrivée l'évacuation des déchets s'est faite en arrosant au fur et à mesure les déchets évacués afin d'atteindre le foyer de l'incendie.

Constats lors de l'inspection du 7août.

Les déchets évacués durant l'opération d'extinction sont stockés en vrac sur une aire étanche à l'extérieur du bâtiment et seront éliminés dès que possible selon l'exploitant. Les autres déchets dans le box seront éliminés ou broyés avant élimination. Les eaux d'extinctions confinées dans le bâtiment et le réseau doivent être pompées afin d'être éliminés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Le rapport d'accident doit intégrer l'ensemble des événements y compris l'agent incommodé par les fumées. La trame du rapport à utiliser est celle du BARPI.
- Un retour d'expérience est attendu notamment sur une recherche de l'origine de l'incendie et la pratique du lever de doute (la caméra thermique n'a pas détecté l'incendie couvant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : gestion incident accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, qualification accident/incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.[...]

Constats :

L'échelle Européenne permet de distinguer les accidents des incidents tels qu'introduits par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'échelle présente plusieurs critères : les quantités de matières dangereuses, les atteintes aux personnes ou aux biens, les atteintes à l'environnement, les dommages matériels.

Les déchets en attente de broyage sont des déchets dangereux provenant des déchetteries. L'incendie des déchets doit être considéré comme un accident selon l'échelle Européenne, notamment en raison d'un blessé.

L'exploitant a fait une déclaration en ligne en qualifiant l'incendie comme un incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'incendie doit être qualifié comme un accident.
Type de suites proposées : Sans suite